

# Conditions générales.



## 1. Contrat de voyage

- 1.1. Les présentes conditions générales de contrat et de voyage régissent les rapports juridiques entre vous et la société Croisière-Interconnect AG («CIC») avec siège à Zurich. Toutes les réservations, pour lesquelles la société CIC est désignée comme organisateur de voyages, sont effectuées exclusivement sur la base des conditions générales de contrat et de voyage, énoncées ci-après. Ceci s'applique notamment aux voyages de la compagnie de croisières Cunard Line («CUN»), pour laquelle CIC agit en tant qu'agent général, c'est pourquoi la société CIC est désignée ci-après CIC/CUN. Dans la mesure où les réservations sont enregistrées – personnellement, par téléphone, par voie électronique ou par écrit – le client déclare expressément consentir aux présentes conditions de contrat et de voyage lors de la conclusion du contrat. Le contrat entre vous et CIC/CUN est conclu au moment de la confirmation de votre réservation par CIC/CUN.
- 1.2. Les prestations fournies par d'autres opérateurs qui sont représentés par CIC/CUN sans être partie contractante sont régies par leurs conditions de contrat et de voyage.

## 2. Réservation non contraignante (réservation sur option) et contrat sur une croisière

- 2.1. CIC donne la possibilité au voyageur sur la page internet [www.cunardcroisieres.ch](http://www.cunardcroisieres.ch), avant une inscription définitive à une croisière, tout d'abord de montrer son intérêt à une réservation de manière non contraignante et de cette manière de choisir une cabine désirée disponible au moment de l'offre possible et de l'état de réservation possible (réservation sur option). La mise à disposition des possibilités de réservation sur option ne représente aucune offre de CIC pour la conclusion d'un contrat de voyage et aucune acceptation d'une offre du voyageur. Si pour autant que la disponibilité soit ouverte sur le voyage désiré à l'instant de la création de la réservation d'option, pour ainsi dire si les cabines souhaitées sont disponibles, CIC réservera celle-ci après réception de l'inscription du voyageur dans une période habituelle de trois jours ouvrables en règle générale. Le voyageur obtient après acceptation de la réservation sur option, une confirmation de réservation par email avec la durée de cette option.
- 2.2. Avec l'inscription à une croisière, le voyageur propose à CIC la conclusion du contrat de voyage donc soumet sa réservation définitive. La souscription résulte aussi pour tous les participants coappelés dans le contrat. L'inscription pour la réservation définitive, la proposition de contrat, peut résulter par écrit, par téléphone oralement ou en ligne. Dans le cas où une réservation sur option, selon clause
- 2.1. L'inscription doit être avec une confirmation écrite de la réservation sur option par le voyageur ou par une agence de voyage en charge du voyageur. La confirmation doit résulter ou être envoyée pendant les heures d'ouverture régulières de CIC (lu – ve de 8h30 – 18h00).
- 2.3. Le contrat de voyage est conclu avec l'accès de la confirmation de voyage écrite / facture de CIC chez le voyageur ou l'agence de voyage en charge avec l'effet pour tous les participants spécifiés dans l'inscription et à la base de ces conditions de voyage que le voyageur reconnaît aussi avec l'effet direct pour tous les participants spécifiés.

## 3. Prestations

- 3.1. L'étendue des prestations de voyage contractuelles ressort exclusivement du contenu de la confirmation de la réservation en relation avec le prospectus ou l'offre de voyage

valable au moment du voyage, en conformité avec toutes les indications et explications qui y figurent. En cas de contradictions, c'est la confirmation de voyage qui est déterminante. Les agences de voyage ne sont pas autorisées à confirmer elles-mêmes les conventions annexes et les prestations complémentaires.

- 3.2. L'organisateur de voyage s'engage par principe à respecter les indications stipulées dans le prospectus ou dans le descriptif du voyage, dans la mesure où elles sont devenues la base du contrat de voyage. Cependant l'organisateur de voyage se réserve expressément le droit d'apporter des modifications aux indications stipulées dans le prospectus ou dans l'offre de voyage, pour des raisons sérieuses, objectivement justifiées et non prévisibles, avant la conclusion du contrat, dont le voyageur sera informé avant la réservation.
- 3.3. Les prestations qui sont simplement fournies par CIC/CUN sans être partie contractante ne sont pas régies par le contrat. Ceci s'applique notamment, mais pas exclusivement, aux avions ou autres services affluents de votre domicile vers le port d'embarquement ainsi qu'au départ du port de débarquement, aux arrangements d'hôtel et excursions, sauf si de telles prestations font partie intégrante du voyage décrit dans le prospectus d'CIC/CUN et/ou confirmé comme contenu du contrat.

## 4. Paiement du prix du voyage et émission des documents de voyage

- 4.1. En tant qu'organisateur de voyages, CIC/CUN participe au fonds de garantie de la branche suisse du voyage et vous garantit l'assurance de vos montants payés en rapport avec la réservation d'un voyage. Les détails peuvent être obtenus auprès du fonds de garantie de la branche suisse du voyage.
- 4.2. Le prix du voyage échoit comme suit :
  - 20 % du prix du voyage à régler à la réception de la confirmation écrite de la croisière
  - 80 % du prix du voyage à régler 6 semaines avant le départ et avant la remise des documents de voyage.Le paiement du prix du voyage peut être réglé à choix par versement ou par carte de crédit (MasterCard ou Visa). Lors du paiement par carte de crédit, des frais de 1% du prix du voyage total seront ajoutés à la facture. La charge de la carte de crédit résulte à la date d'échéance déclarée sur la facture.
- 4.3. Après réception du paiement intégral du prix, vous recevrez de la part d'CIC/CUN ou de votre agence de voyage les documents de voyage complets pour les prestations de voyage réservées ainsi que d'autres informations, si nécessaire. Sous réserve du paiement du prix du voyage, les documents de voyage sont disponibles environ 2 semaines avant le départ pour être retirés ou envoyés à votre adresse ou à votre agence de voyage. En cas de réservations à courte échéance, il est nécessaire de régler la totalité du prix du voyage immédiatement afin que l'envoi des documents de voyage soit garanti en temps et en heure

## 5. Modifications des prestations et des prix après la conclusion du contrat

- 5.1. Il est permis d'apporter des modifications et/ou des divergences de certaines prestations de voyage annoncées dans le contenu du contrat de voyage, qui s'avèrent nécessaires après la

conclusion du contrat et qui n'ont pas été ajoutées par l'organisateur de voyages contre toute bonne foi, dans la mesure où les modifications et/ou les divergences ne sont pas importantes, n'entraînent pas une modification essentielle de la prestation de voyage et ne nuisent pas à la forme générale du voyage réservé. Ceci s'applique également aux modifications des horaires et/ou des itinéraires, effectuées en particulier pour des raisons de sécurité et/ou pour des raisons climatiques, qui relèvent uniquement, lors de croisières, de la décision prise par le capitaine du bateau. C'est pourquoi, lors de la réservation, vous devez prévoir suffisamment de temps pour des transports successifs ou transferts. Il est recommandé en principe de choisir un tarif qui propose des changements de réservation avantageux.

- 5.2. Si un aller ou un retour en avion fait partie intégrante du voyage réservé, en cas d'annulation d'un vol régulier ou en cas de non-respect du plan de vol, il peut être nécessaire de changer de compagnie aérienne, d'appareil ou d'aéroport de départ ou d'arrivée. Si CIC obtient un numéro de cabine attribué avant la croisière, aucune demande de modification ne pourra encore être prise en compte du voyageur en règle générale. Pour des raisons d'organisation, CIC est autorisé également de modifier des cabines déjà attribuées, si le changement reste dans la même catégorie de cabine et est raisonnable.
- 5.3. Dans la mesure du possible, l'organisateur de voyages informe les voyageurs sans tarder des divergences apparues sur les prestations de voyage particulières. La prestation modifiée a posteriori remplace la prestation contractuelle due au départ. Si le voyageur commence son voyage après avoir été informé par l'organisateur de voyages de la modification nécessaire apportée à la forme générale du voyage, toute rupture du contrat de voyage, effectuée en raison de la modification, est exclue après le début du voyage.
- 5.4. Les prix de voyage nommés dans le catalogue, qui se rapportent fondamentalement à une cabine avec occupation double, sont des prix «à partir de». Les prix actuels journaliers peuvent être demandés auprès d'une agence de voyage lors d'un entretien individuel ou sur le site web de CIC [www.cunardcroisieres.ch](http://www.cunardcroisieres.ch). CIC/CUN se réserve le droit de modifier les prix annoncés et confirmés à la réservation en cas d'augmentation des frais de transport, causée notamment par l'augmentation des prix du carburant, des taxes pour certaines prestations, telles que taxes d'atterrissage, taxes d'embarquement et de débarquement dans des ports et des taxes correspondantes dans des aéroports, ainsi que des redevances de sûreté ou en cas de changements des cours de change concernés pour le voyage, en proportion de l'effet répercuté par personne sur le prix du voyage. Vous serez informé immédiatement, toutefois dans un délai de trois semaines au plus tard avant la date de départ, en cas de modification ultérieure du prix du voyage.
- 5.5. En cas d'augmentation du prix du voyage de plus de 10 % du prix réservé ou en cas d'une autre modification importante du contrat, vous serez en droit de résilier le contrat de voyage, sans frais. Cette résiliation doit être communiquée immédiatement après la réception de la modification du prix ou après l'annonce de la modification importante du contrat. Les versements déjà effectués seront remboursés.
- 5.6. Vous pouvez exiger qu'une autre croisière vous soit proposée par CIC/CUN en guise d'alternative, dans la mesure où CIC/CUN est en mesure de proposer une telle croisière sans surcoût à

partir de son catalogue, ou prendre part à une autre croisière moins chère, la différence de prix vous sera remboursée.

## 6. Conditions concernant les passeport, visa, douanes, devises et la santé

- 6.1 Pour toutes les croisières, les passagers doivent disposer d'un passeport en cours de validité et exploitable par ordinateur, qui expiré dans un délai de 6 mois au moins après la fin du voyage.
- 6.2 CIC/CUN informe les voyageurs de nationalité allemande, autrichienne ou suisse, pour lesquels ne résolvent pas de circonstances spéciales de double nationalité, pas de mention spéciale dans le passeport, certificat ou carte d'identité de réfugié, etc. avant la conclusion du contrat, des exigences en matière de passeport et de visa ainsi que des formalités à accomplir pour le voyage en matière de police et de santé. Chaque voyageur doit respecter les principaux règlements pour la réalisation du voyage, notamment les conditions concernant les passeports, visas, douanes, devises et la santé des pays de transit et du pays de destination. Tous les inconvénients qui résulteraient du non-respect de ces règlements sont à votre charge, à moins qu'CIC/CUN n'ait communiqué des informations fausses ou insuffisantes. Le consulat responsable informe les voyageurs d'autres états.
- 6.3 CIC/CUN vous informe, avant la conclusion du contrat, des délais habituels pour l'obtention du visa requis. Nous vous recommandons cependant de vous renseigner auprès de l'ambassade (consulat) compétente, avant la réservation, pour connaître la durée et les conditions d'obtention du visa. CIC/CUN décline toute responsabilité en ce qui concerne la délivrance en temps et en heure du visa requis par la représentation diplomatique compétente.
- 6.4 CIC/CUN vous informe des règlements connus en matière de la santé et des précautions recommandées pour la destination concernée, avant la conclusion du contrat. Nous vous conseillons par ailleurs de prendre contact avec un médecin ou un centre spécialisé pour des maladies tropicales.

## 7. Conditions personnelles

- 7.1 Lors du début du voyage, le client doit être apte à voyager. CIC/CUN est en droit d'exiger de la part du client une attestation médicale concernant son aptitude au voyage.
- 7.2 Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent participer à une croisière qu'accompagnées d'une personne majeure.
- 7.3 Veuillez noter qu'un âge minimum est requis pour les enfants de 6 mois, partiellement jusqu'à 12 mois sur certaines croisières.
- 7.4 Toute grossesse doit être communiquée avant le début du voyage. Les femmes enceintes doivent présenter un certificat de leur médecin, au moment de l'embarquement, attestant qu'elles peuvent voyager. CIC/CUN n'accepte pas les passagères ayant atteint au moment de l'embarquement la 23<sup>e</sup> semaine de grossesse. Si la grossesse n'est pas connue au moment de la réservation, vous et la personne qui vous accompagne pouvez résilier le contrat de voyage avant le départ et dans un délai de 14 jours après l'annonce de la grossesse. Les sommes payées vous seront remboursées, mais nous prélevons une commission de traitement de 80 CHF par personne en guise de dédommagement pour frais administratifs.
- 7.5 Un handicap ou un état de santé nécessitant l'observation et/ou le traitement doivent être communiqués au moment de la demande de la réservation. CIC/CUN ne peut assumer aucune responsabilité pour un suivi et/ou un trai-

tement nécessaire. C'est pourquoi il est recommandé de voyager, si nécessaire, accompagné d'une personne responsable. Le voyage en bateau peut être refusé ou interrompu, s'il s'avère que la personne est inapte au voyage en raison de son état de santé ou de son état physique aux yeux de la compagnie maritime ou que son état représente un danger pour elle-même ou pour d'autres passagers.

- 7.6 CIC/CUN peut résilier le contrat de voyage après le début du voyage, si le déroulement du voyage est empêché durablement, malgré avertissement, ou s'il existe un autre comportement grave contraire au contrat, par exemple, en cas d'infractions, de possession d'armes ou de drogues.
- 7.7 Si CIC/CUN est en droit de résilier le contrat de voyage pour des raisons qui sont imputables au client, elle se réserve le droit au prix du voyage, en procédant au calcul toutefois de la valeur des charges épargnées ainsi que des avantages effectivement obtenus. CIC/CUN ne répond pas des frais supplémentaires éventuellement encourus par le client, notamment des frais de retour. Si la résiliation a lieu avant le début du voyage, CIC/CUN est en droit de réclamer les frais d'annulation conformément au chiffre 9, notamment au chiffre 9.1 et au chiffre 9.4.
- 7.8 Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les règles et les recommandations à respecter pour la réalisation du voyage et le comportement à bord dans le prospectus ou nous pouvons vous faire parvenir ces renseignements sous une autre forme appropriée.

## 8. Circonstances exceptionnelles et nombre minimal de voyageurs

- 8.1 Si le déroulement du voyage est rendu difficile de manière importante, exposé au danger ou influencé suite à des circonstances exceptionnelles, non prévisibles et non imputables lors de la conclusion du contrat (par exemple, guerre, acte terroriste, instabilité interne, ordres souverains, catastrophes naturelles, conditions météorologiques exceptionnelles, gros endommagements du bateau, grève du personnel du bateau, avion, train ou bus), le contrat de voyage peut être résilié par le voyageur ou CIC/CUN. Si la résiliation a lieu avant le début du voyage, CIC/CUN rembourse les paiements effectués. En cas de résiliation après le début du voyage, CIC/CUN s'efforcera de vous ramener aussitôt que possible à l'endroit du début du voyage, sachant que CIC/CUN est en droit de facturer les prestations fournies avant la résiliation ainsi que les dépenses encourues justifiées ou de les déduire du remboursement de vos paiements. Les droits aux dommages et intérêts pour la non-exécution du contrat sont exclus dans tous les cas.
- 8.2 La compagnie de transport est en droit d'apporter son aide à d'autres bateaux avec le bateau déployé, de remorquer et d'abriter des bateaux et de transporter toute sorte de fret. Toutes les activités de ce type font partie intégrante du voyage et n'entraînent pas l'application des revendications du client, indépendamment du fait qu'elles ont été annoncées ou pas.
- 8.3 Si un bateau doit rester en quarantaine pour des raisons qui ne sont pas imputables à CIC/CUN, vous devrez supporter les frais de votre séjour. Des dépenses supplémentaires, par exemple des repas, seront à votre charge.
- 8.4 CIC/CUN est en droit de résilier le contrat de voyage, si le nombre minimum requis de voyageurs n'est pas atteint, à condition que le client ait été informé dans le contrat de voyage du nombre minimum requis de voyageurs et du délai de l'annulation possible. Les sommes payées par le client seront remboursées. Par ailleurs, le client ne pourra prétendre aux dommages et intérêts pour la non-exécution.

## 9. Annulation du voyage, modification de la réservation, transfert

- 9.1 Vous pouvez résilier le contrat de voyage avant le départ ou procéder à un changement de réservation. Il est recommandé d'établir une déclaration d'annulation par écrit pour le dossier. Si vous résiliez le contrat, entreprenez un changement de réservation ou ne partez pas en voyage pour des raisons qui ne sont pas imputables à la faute d'CIC/CUN, CIC/CUN peut exiger le paiement des frais d'annulation comme suit. Les frais d'annulation doivent également être réglés, s'il s'avère que vous ne vous trouvez pas au port de départ ou à l'aéroport de départ au moment stipulé dans les documents de voyage. La date de réception de la déclaration d'annulation par CIC/CUN ou la date de la modification de réservation est déterminante pour définir le montant des frais d'annulation. Nos frais d'annulation par personne :
- Jusqu'au 66<sup>e</sup> jour avant le début du voyage:
    - 10% du « prix premium » de la croisière
    - 25% du « prix save & sail » de la croisière
  - Du 65<sup>e</sup> au 38<sup>e</sup> jour avant le début du voyage:
    - 35% du prix de la croisière
  - Du 37<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> jour avant le début du voyage:
    - 60% du prix de la croisière
  - Du 24<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> jour avant le début du voyage:
    - 85% du prix de la croisière
  - Dès le 8<sup>e</sup> jour avant le début du voyage:
    - 100% du prix de la croisière
  - En cas de non-présentation au début du voyage: 100% du prix de la croisière
- 9.2 Pour les réservations d'offres spéciales, des conditions d'annulation divergentes peuvent résulter selon l'offre respective référant à la clause 9.1. CIC ou l'agence de voyage en charge informe sur les conditions différentes et met à disposition au voyageur les conditions générales spéciales pour les offres spéciales avant conclusion du contrat de voyage.
- 9.3 Pour d'autres modifications après la réservation a été confirmée (p. ex. changements du nom, changements des prestations) ou en cas de nouvel établissement des documents de voyage perdus, les frais administratifs s'élèvent à 80 CHF par personne. Un changement de la prestation (p. ex. la catégorie de cabine) est possible seulement si le prix du voyage augmente.
- 9.4 Si des avions, hôtels et transferts etc. sont également concernés par la ristourne ou le changement de réservation, les frais en fonction de l'émission du ticket ou de la réservation de l'hôtel et du transfert etc. s'appliquent en plus pour l'annulation et le changement de réservation des compagnies aériennes ou hôtels et agences selon leurs catalogues détaillés ou leurs conditions générales de vente.
- 9.5 Une demande de remboursement doit être adressée à CIC/CUN avec les documents de voyage non utilisés.
- 9.6 Si vous avez un empêchement pour entamer le voyage, vous pouvez céder la réservation à une autre personne qui remplit toutes les conditions liées à la participation, à condition que CIC/CUN en soit informée dans un délai raisonnable avant la date de départ et que tous les autres entrepreneurs et prestataires de services qui interviennent dans le cadre du voyage (hôtels, compagnies aériennes etc.) acceptent la cession. CIC/CUN facture une commission de traitement de 120 CHF par personne pour la modification. Cette

personne et vous répondez solidairement à l'égard d'CIC/CUN du paiement du prix ainsi que des frais supplémentaires résultant de la cession, y compris la commission de traitement susmentionnée ainsi que les frais de changement de réservation facturés par d'autres entreprises et prestataires de services. Si CIC/CUN peut refuser la cession pour un motif justifié et si vous ne partez pas en voyage, CIC/CUN peut facturer les frais d'annulation susmentionnés.

9. Généralement, un changement de la réservation est traité comme une annulation (selon chiffre 9.1) suivie par une nouvelle réservation. Si vous voulez changer votre réservation, vous devez contacter CIC/CUN pour évaluer si c'est possible. Un changement de la réservation est possible seulement s'il ne s'agit pas d'une promotion (p. ex. réservations en avance ou offres de dernière minute), si le nouveau voyage commence dans un délai de 12 mois après le départ initialement prévu (6 mois pour les voyages du monde et leurs segments) et si ce voyage est plus cher. Un changement de la réservation peut être effectué une seule fois jusqu'à 66 jours avant le départ. Les frais administratifs s'élèvent à 240 CHF par personne plus les frais supplémentaires des hôtels et des compagnies aériennes.

## 10. Bagages

10.1 Le bagage ne peut contenir que des objets personnels et aucun objet interdit ou substance dangereuse, dont le poids est limité à 90 kg par personne pour la croisière. Les règlements des compagnies aériennes s'appliquent aux vols correspondants.

10.2 Le bagage doit être marqué par le client de façon lisible avec le nom, le numéro de cabine et la date de départ. Les endommagements ou la perte du bagage lors d'embarquement ou de débarquement doivent être signalés immédiatement.

## 11. Garantie / Recours

11.1 Si le voyage ne correspond pas au descriptif convenu ou présente un autre défaut significatif, vous avez le droit et l'obligation d'exiger immédiatement et gratuitement réparation auprès de la direction de voyage CIC/CUN, de la représentation locale d'CIC/CUN ou du prestataire de services. Si la direction de voyage, la représentation locale ou le prestataire de services ne vous proposent pas de solution appropriée dans un délai de 48 heures, vous pouvez vous-même y remédier. Les frais encourus vous seront remboursés par CIC/CUN, mais uniquement dans le cadre des prestations commandées initialement (catégorie d'hôtel, moyen de transport etc.) et contre justificatif. Si les défauts apparus sont si graves qu'il vous est impossible de poursuivre le voyage ou le séjour à l'endroit des vacances, vous devez exiger une confirmation correspondante de la part de la direction de voyage, de la représentation ou du prestataire de services. La direction de voyage, la représentation ou le prestataire de services ont l'obligation de consigner par écrit les faits et les contestations. Ils ne sont pas habilités toutefois à confirmer des exigences en dommages et intérêts de quelque nature que ce soit. Si vous n'arrivez pas à joindre la direction de voyage, la représentation locale ou le prestataire de services, veuillez prendre contact directement avec nous.

11.2 Si vous souhaitez faire valoir vos revendications à l'égard d'CIC/CUN, vous devez les faire parvenir chez CIC/CUN par écrit dans un délai de 28 jours après la fin contractuelle du voyage. Votre contestation doit être accompagnée de la confirmation de la direction de voyage, de la représentation ou du prestataire de services et d'éventuels moyens de preuves.

11.3 Si vous ne portez pas plainte pour défauts ou dommages selon les dispositions et les délais susmentionnés, vous perdez vos droits au recours, à une aide personnelle, à la réduction du prix du voyage, à la résiliation du contrat, au dédommagement et à la réparation du tort moral.

## 12. Limites de la responsabilité

12.1 En cas de dommages matériels et pécuniaires, nous sommes responsables uniquement si une faute est commise par nous ou par une entreprise mandatée, la responsabilité étant limitée aux dommages directs et à hauteur du double prix du voyage. Si nous sommes responsables du comportement d'une entreprise tierce que nous avons mandatée, vous devez nous adresser vos revendications en matière de dommage et intérêts à l'égard de cette entreprise.

12.2 CIC/CUN n'est pas responsable si la non-exécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable :

- aux manquements du consommateur ;
- aux manquements des tiers, imprévisibles ou non prévus, qui n'interviennent pas dans la fourniture des prestations convenues dans le contrat ;
- à la force majeure ou à un événement que CIC/ CUN ou le prestataire tiers de services ne pouvait pas prévoir ou prévenir, malgré le plus grand soin.

Dans les cas visés aux points b) et c) ci-dessus, CIC/ CUN s'efforcera d'apporter son aide au consommateur en cas de difficultés.

12.3 En cas de dommages ou pertes que vous subissez en rapport avec les voyages en bateau, en avion et en bus ou avec d'autres moyens de transport, les droits au dédommagement sont limités à la hauteur des sommes découlant des conventions internationales applicables ou des lois nationales. Toute autre responsabilité d'CIC/CUN est exclue dans ces cas.

12.4 CIC/CUN n'est pas responsable des dérangements de prestations, des dommages corporels ou matériels qui sont liés avec les prestations tierces, pour lesquelles CIC/CUN n'agit qu'en qualité d'intermédiaire, sans être partie contractante. Ceci s'applique notamment, mais pas exclusivement aux excursions proposées par CIC/CUN. De la même manière, CIC/ CUN décline toute responsabilité pour les renseignements figurant dans des prospectus des tiers.

## 13. Assurance et protection de voyage

Les prix du voyage ne comprennent pas d'assurance de voyage. C'est pourquoi nous vous recommandons de souscrire une assurance d'annulation, de responsabilité civile voyage, de maladie et d'accidents à l'étranger. Si CIC/ CUNA ou votre agence de voyage proposent des assurances de voyage, il ne s'agit que d'une prestation d'intermédiaire. Le contrat d'assurance est établi exclusivement entre le client et la compagnie d'assurance de voyage concernée. Toute exigence éventuelle doit être adressée directement et uniquement à l'assureur concerné. Les conditions d'assurance et les obligations figurent dans le contrat d'assurance.

## 14. Protection des données

Les données personnelles que vous mettez à notre disposition seront traitées et utilisées par voie électronique, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution du contrat. CIC/ CUN se réserve le droit de vous transmettre par ailleurs des offres actuelles, si nous ne savons pas que vous ne souhaitez pas les recevoir. Veuillez nous faire savoir si vous ne souhaitez pas recevoir nos informations.

## 15. Stipulations générales

15.1 Toutes les informations contenues dans ce prospectus correspondent à la situation au moment de l'impression en juin 2014. Nous déclinons toute responsabilité pour des erreurs d'impression et de calcul.

15.2 La caducité de certaines dispositions du contrat de voyage n'affecte pas la validité de l'ensemble du contrat de voyage. Il en va de même pour les présentes conditions générales de voyage.

15.3 Avant d'entamer une procédure juridique, vous devriez vous adresser à un ombudsman indépendant. L'ombudsman est tenu de trouver un accord loyal et équilibré pour tout type de problèmes. Adresse : Ombudsman de la branche suisse du voyage, Case postale, 8038 Zurich.

15.4 Les rapports entre vous et CIC/CUN sont régis exclusivement par le droit suisse.

15.5 Sous réserve des dispositions légales impératives, qui existent notamment pour les contrats avec des consommateurs, les parties conviennent du for juridique à Zurich.

## 16. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel pour les prestations de voyage que vous réservez auprès d'CIC/CUN est

Cruise-Interconnect AG  
Représentant Général de Cunard Line  
Badenerstrasse 551  
8048 Zurich  
Suisse  
Tél. 0041 44 387 10 57  
Fax 0041 44 387 10 59

Sous réserve d'erreurs d'impression et de changements.

Etat: avril 2017